



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Fd

PRÉFECTURE DU VAR

D.R.I.R.E. TOULON
REÇU LE
29 FEV. 2000

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement
des Affaires Maritimes
et du Tourisme

→ 1 copie pour DEI
Toulon le 29.2.2000

ARRETE en date du 24 FEV. 2000
portant autorisation d'installer et d'exploiter
un atelier de fabrication et des dépôts de substances explosives
- S.A. TITANITE - Commune de MAZAUGUES - Lieu-dit « La Caire de Sarrasin »-

83

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

4779
cf
83

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses textes d'application,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses textes d'application,
- Vu le décret n°93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application de la loi sur l'eau,
- Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,
- Vu le décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, et notamment son titre II,
- Vu la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et ses textes d'application,
- Vu la demande en date du 6 novembre 1997 reçue le 10 novembre 1997 et son dossier annexe, présentés par la société TITANITE dont le siège social est situé rue de l'Industrie, 21 270 PONTAILLER-SUR-SAONE, en vue d'être autorisée à installer et exploiter un atelier de fabrication et des dépôts de substances explosives sur la commune de MAZAUGUES, lieu-dit « La Caire de Sarrasin »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée, du 22 février au 24 mars 1999 inclus, sur les communes de BRIGNOLES, LA CELLE, MAZAUGUES, LA ROQUEBRUSSANNE, TOURVES,
- Vu le dossier de l'enquête publique et le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur,

.../...

Vu les avis réglementaires prononcés dans le cadre du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 9, et du décret n° 90-153 du 16 février 1990, notamment son article 17.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie et de l' Environnement de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 4 juin 1999.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 juin 1999.

Considérant que l'emplacement des installations est situé en zone compatible réservée aux activités pyrotechniques inscrite au plan d'occupation des sols de la commune.

Considérant que des servitudes définissant l'utilisation des sols, en vue d'assurer la sécurité des populations, ont pu être instituées autour du lieu d'implantation du projet.

Considérant les mesures prévues pour éviter les accidents et limiter leurs effets si ceux-ci survenaient, notamment en matière de séparation des installations pyrotechniques élémentaires, et de la disjonction des activités spécifiques exercées sur le site.

Considérant la maîtrise foncière assurée par le pétitionnaire.

Considérant les moyens mis en oeuvre pour assurer la surveillance des lieux.

Considérant d'une part, que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement peuvent être reprises en terme de prescriptions conditionnelles à une autorisation d'exploiter, et d'autre part qu'à tout moment, ces prescriptions peuvent être adaptées ou renforcées si la situation l'exigeait ou compte tenu notamment des expériences acquises et de l'évolution dans l'appréciation des risques.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général.

ARRETE

Article 1^{er}. -

1.1. - La Société TITANITE S.A. dont le siège est situé rue de l'Industrie 21 270 - PONTAILLER-SUR-SAONE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées au paragraphe 1.3 du présent article dans son établissement situé sur la commune de MAZAUGUES (Var) lieu-dit "La Caire de Sarrasin", partie des parcelles 622 et 623 section B du plan cadastral.

La présente autorisation vaut également agrément technique, au sens de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, et du décret d'application du 16 février 1990.

Des servitudes d'utilité publique sont définies par arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 au regard des risques présentés par cet établissement.

1. 2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1. 3 - Les activités autorisées de l'établissement, et l'importance de chacune, sont reprises dans les tableaux ci-après :

A = autorisation

D = déclaration

NC = Non classable

Descriptions	N° de classement	Description	Classe	Importance
Traitement par incinération de déchets industriels	167 C	Incinération de déchets pyrotechniques	A	Quantité incinérée simultanément : 10 kg Fréquence = 1fois/semaine
Dépôt de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie, de capacité équivalente inférieure à 10 m ³	253 C /1430	Dépôt enterré en citerne double enveloppe, de fioul domestique Entreposage de colorant en bidons	NC	Volume : 10 m ³ comptant pour une capacité équivalente de 0,4 m ³ Volume = 40 litres environ (équivalence 8 l)
Fabrication de produits explosifs, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 tonnes	1310.2.b	Un atelier de fabrication de nitrate fioul	A	Production au rythme de 4 à 5 tonnes/jour Capacité de production de l'installation : 15 tonnes/jour Quantité maximale présente simultanément dans l'atelier = 1,125 tonnes de produits explosifs
Stockage de poudres, explosifs et produits explosifs, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes de matière active	1311.1	Deux dépôts dormant, type igloo : d'explosifs en cartouche, en vrac en sac, de type dynamite, et nitraté, : de cordeau détonant : de mèche lente	AS quantité maximale dans l'établissement = 60,125 t. de matière active	Capacité maximale de stockage tout confondu : de chaque dépôt : 30 tonnes de matière active. Surface de chaque dépôt = 150 m ² environ
		Un dépôt superficiel de nitrate fioul, produits en transit provenant de l'atelier de fabrication		Capacité maximale de stockage temporaire : 4 tonnes Surface du dépôt = 15 m ² environ
		Un local superficiel de distribution		Capacité maximale se trouvant dans le local : 50 kg Surface du local = 4 m ² environ
		Un dépôt type igloo de détonateurs		Capacité maximale de stockage 125 000 détonateurs soit environ 125 kg de matière active Surface du local = 40 m ² environ
		Aire de stationnement des véhicules de transports pour le chargement et le déchargement des substances explosives		Quantité maximale présente simultanément 16 tonnes (Chargement maxi du camion)
		Charge mobile transportée par les engins de manutention sur les voies de circulation		Quantité maximale véhiculée à la fois = 1 tonne
Dépôt de nitrate d'ammonium y compris sous forme d'engrais simple, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ne dépassant pas 100 tonnes	1330	Dépôt dans un local fermé de nitrate d'ammonium en sacs	NC	Quantité maximale stockée = 100 tonnes
Emploi de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie, la quantité équivalente présente dans l'installation ne dépassent pas 1 tonne	1433	Utilisation de colorant dans l'atelier de fabrication	NC	Quantité : 70 litres environ (équivalence 14 litres)
Stockage de solide facilement inflammable, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	1450.2.a	Dépôt dans un local, de poudre d'aluminium stabilisé conditionnée en sacs	A	Quantité maximale stockée = 3,5 tonnes

* Selon nomenclature loi sur l'eau

Désignation	N° de classement	Description	Classe	Importance
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie ne dépassant pas 1 ha	5.3.0	Evacuation des eaux pluviales recueillies sur l'ensemble du terrain de l'entreprise, supportant les bâtiments, voies, cours bétonnées et goudronnées.	NC	Superficie desservie : 3000 m ² environ

TITRE - A -

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article A1 - Conditions générales de l'autorisation

A1.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication et de dépôt de substances explosives.

Il comprend :

- les locaux de stockage d'explosifs, détonateurs
- un atelier de fabrication
- des locaux de stockage de matières premières pour la fabrication
- une zone réservée à l'incinération de déchets pyrotechniques
- des locaux d'exploitation : locaux techniques, laboratoire de contrôle, bureaux
- des voies de circulation, de stationnement, de chargement-déchargement des véhicules de transport

A1.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et autres dossiers relatifs à des modifications en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

A1.3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 de M. le Ministre de l' Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l' Environnement et de la Qualité de la Vie portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- l'arrêté du 28 janvier 1993 de Mme le Ministre de l' Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- la circulaire et instruction du 4 février 1987 de M. le Ministre de l'Environnement relatives aux entrepôts.
- l'arrêté du 2 février 1998 de Mme le Ministre de l' Aménagement du Territoire et de l'Environnement relatif aux prélèvements et de la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
- l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et sa circulaire d'application du 8 mai 1981.
- l'arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées

A1.4 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Article A2. - Prévention de la pollution des eaux

A2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, et pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie.

Le réseau des caniveaux et égouts assure la collecte séparée :

- des eaux sanitaires qui doivent être traitées conformément au Règlement Sanitaire Départemental
- des eaux pluviales des toitures non polluées
- des eaux pluviales et celles en contact avec les produits polluants et les sols souillés, les effluents polluants, qui doivent être traités pour respecter les dispositions du présent article, avant mélange avec les autres catégories d'eau.

A2.2 - Récupération des produits

Les stockages, ateliers, collecteurs, réseaux sont étudiés pour garantir le maintien et la récupération des déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie contaminées à l'intérieur de l'établissement.

A cet effet, un réseau d'aires et de caniveaux étanches desservant tout point sensible de l'établissement, doit diriger sans débordement les eaux d'extinction d'incendie et les produits susceptibles d'être entraînés, vers un bassin de confinement, destiné à cet effet. La capacité disponible de ce bassin doit correspondre aux besoins et réserves en eau d'incendie, avec un minimum de 180 m³. Des mesures de niveau doivent permettre de quantifier le volume disponible de rétention.

Sont raccordés au réseau de collecte, l'intérieur des lieux de stockage, ateliers, locaux, les voies de circulation, aires de manoeuvre et de stationnement, les surfaces susceptibles de recueillir les eaux d'extinction d'incendie souillées débordantes.

Les dépôts igloo peuvent être exclus de ce réseau de collecte si l'usage d'eau d'extinction d'incendie est totalement exclu. Le sol de ces dépôts est alors constitué pour pouvoir recueillir les produits répandus et les eaux de lavage.

Au besoin, les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon, obturateur, rétention déportée. La manipulation des obturateurs doit être aisée et régulièrement effectuée.

Les sols doivent être imperméables, incombustibles, profilés pour favoriser la récupération ou l'écoulement de l'eau vers les rétentions (pente, rebords, avaloirs).

Tous les avaloirs et les regards sur les sols susceptibles de recevoir des effluents polluants et eaux souillées doivent être reliés aux rétentions.

Le fond et les parois des cuvettes de rétention, canalisations et bassins de récupération doivent être étanches et constitués de telle sorte qu'ils résistent à l'action chimique et physique des produits susceptibles d'être contenus.

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Les produits polluants répandus accidentellement sont récupérés sur place, pour être soit réutilisés, recyclés, ou éliminés comme des déchets dans des centres de traitement adaptés. Ils ne doivent pas être évacués dans le milieu naturel.

Des produits absorbants sont stockés dans des endroits facilement accessibles.

A2.3 - Alimentation en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les indications de ces dispositifs sont relevées toutes les semaines, reportées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. L'amont du circuit d'alimentation d'eau, doit être équipé d'un clapet anti-retour.

A2.4 - Conditions de rejet

Le rejet dans le sous-sol est interdit.

A2.4.1 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées conformément au Règlement sanitaire départemental.

A2.4.2 - Eaux de pluie

Les eaux pluviales des toitures collectées au travers de conduits non susceptibles d'être infiltrés par des produits polluants peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

A2.4.3 - Autres effluents

- * Les dépôts ne génèrent pas d'eau résiduaire
- * Les effluents provenant de l'atelier de fabrication ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont éliminés par évaporation dans un bassin prévu à cet effet, dimensionné compte tenu du bilan hydrique et des techniques utilisées pour optimiser les pouvoirs naturels d'évaporation
- * Les eaux de pluie lessivant les sols souillées d'hydrocarbures doivent passer par un traitement de décantation et de déshuilage pour pouvoir être rejetées dans le milieu naturel. La capacité et le débit du décanteur déshuileur sont conçus en conséquence.

L'absence de traitement ne peut se justifier que par la propreté des sols ou par la récupération totale des eaux souillées à éliminer comme un déchet.

- * Les eaux recueillies dans les rétentions spécifiques ou dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont traitées compte tenu de leur composition, soit par évaporation, soit par le décanteur-déshuileur, soit comme un déchet.

La vidange des rétentions ou du bassin de confinement ne peut être réalisée que par pompe de relevage déclenchée manuellement après contrôle de la qualité de l'eau.

A2.4.4 - Produits récupérés

Les produits résultant de la récupération des décantations-déshuilages, des déversements accidentels, du nettoyage des installations et des sols, en l'absence de dispositifs d'épuration spécifiques, sont traités comme des déchets. Ils sont destinés au recyclage, à la régénération ou la destruction.

A2.5 - Contrôle des rejets

Les points de rejet des eaux et effluents sont au nombre de trois :

- dont = 1 correspondant aux eaux sanitaires
- 1 correspondant aux eaux pluviales des toitures non polluées
- 1 correspondant au collecteur de sortie de l'établissement des effluents autres

Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements. Les points de contrôle se situent en amont des mélanges des eaux de catégories différentes.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

A2.6 - Normes de rejet

Les eaux et effluents susceptibles d'être pollués, rejetés hors de l'établissement de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter, avant dilution, les caractéristiques suivantes:

- Normes instantanées sur effluent brut non décanté

5,5 < pH < 8,5	MES < 30 mg/l
t. < 30° C	DBO5 < 20 mg/l
Hydrocarbures < 5 mg/l	DCO < 80 mg/l
Normes T 90 203	N (global) < 10 mg/l.

- Débit : maximum correspondant aux performances du décanteur -déshuileur .

A2.7 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits des eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Le matériel de stockage, de transfert, de circulation et d'épuration doit être périodiquement contrôlé. Une procédure définit l'ensemble de ces contrôles avec leurs périodicités journalières, hebdomadaires, mensuelles.

A2.8 - Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées il doit être procédé à des prélèvements des eaux rejetées, et à leurs analyses. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

L'analyse est effectuée, sur chaque point de rejet, à des moments représentatifs des rejets, notamment pendant les périodes pluvieuses.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article A3. - Prévention de la pollution atmosphérique

A3.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

A3.2 - Conditions de rejet

Toutes les émissions gazeuses diffuses ou non doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'article A3.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les conduits d'évacuation doivent permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyse.

A3.3 - Normes de rejet

Pour mémoire.

A3.4 - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envoi de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

L'exploitant veille à l'absence d'évacuation d'odeur désagréable par les bassins d'évaporation, et la prolifération d'insectes. Les traitements appropriés et l'adaptation des installations doivent être opérés pour faire disparaître les nuisances constatées.

A3.5 - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE A4. - Prévention du bruit

A4.1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

A4.2 - Normes

L'établissement doit respecter les deux conditions suivantes :

a) le niveau maximal de bruit limite (Li), mesuré en dB (A), en limite de propriété, est de :

- les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures = 50 dB (A)
- aux autres périodes de la semaine de 7 heures à 22 heures = 60 dB (A)
de 22 heures à 7 heures = 50 dB (A)

b) le niveau acoustique perçu dans les zones à émergence réglementée doit être compatible avec les normes d'émergence définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

A4.3 - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ventilateurs et leur installation sont adaptés pour éviter les émergences marquées, stridentes ou basses et les vibrations. Les ventilateurs à vitesse lente sont préférés.

A4.4 - Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article A5 - Elimination des déchets

A5.1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et les paysages et, plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

A5.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse de l'année "n" est adressée au plus tard fin mars de l'année "n + 1", à l'inspecteur des installations classées.

A5.3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques, polluants, inflammables, explosibles, doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles, et les risques qu'ils présentent.

A5.4 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, s'il dispose des moyens adaptés, soit par une entreprise extérieure spécialisée. Dans tous les cas ils sont réalisés conformément aux prescriptions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et de ses textes d'application.

Les déchets pyrotechniques sont éliminés par l'exploitant.

Pour les autres déchets, dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité préfectorale sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise extérieure spécialisée, celle-ci doit être régulièrement autorisée.

Article 6. - Prévention et lutte contre des risques d'incendie, d'explosion et miniers

A6.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

A cette fin, l'exploitant tient à jour une étude des dangers liés aux risques d'incendie, d'explosion et de toxicité. Cette étude, dans le cadre des dispositions de l'article 3.5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, dresse un inventaire des incidents ou accidents susceptibles d'engendrer une atmosphère explosive, un feu, une explosion, définit et valide les moyens propres à prévenir ces dangers, et enfin précise et justifie les dispositions prises pour limiter les effets si un tel incident ou accident survenait. Cette étude est révisée à intervalle n'excédant pas 5 ans.

A6.2 - Règles d'aménagement

A6.2.1. Maîtrise foncière

L'exploitant doit conserver la propriété des terrains compris à l'intérieur de la limite de la zone Z2 tel que celle-ci est définie en application de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

L'exploitant doit conserver la propriété des terrains qu'il détient, jusqu'à la limite de la zone Z5 tel que celle-ci est définie en application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

A6.2.2 - Risque minier - Mouvements de sol

L'ensemble des bâtiments et espaces spécifiques de l'établissement ne doit pas surmonter les zones d'exploitation minière souterraine, ni être à l'intérieur de l'emprise susceptible d'être affectée par les mouvements de sol liés aux travaux souterrains. Des études et sondages appropriés, préalables aux constructions doivent être effectués pour garantir cette situation.

La conception des dépôts et bâtiments doit prendre en compte les règles de construction et d'aménagement parasismiques définies comme précisé par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif à ces dispositions, au regard des risques sismiques, et d'éventuels mouvements de sol d'origine minière. Les moyens mis en oeuvre visent à assurer la stabilité des structures et des toitures ou couvertures, l'intégrité des rétentions, l'opérabilité des systèmes d'extinction, la stabilité des stockages, et à leur résistance en cas d'écrasement..

A6.2.3. -Fractionnement des risques - Implantation

L'implantation de chaque emplacement pyrotechnique et des bâtiments et activités annexes est conçue selon le principe du fractionnement des risques de telle sorte qu'un incendie ou une explosion sur l'un ne puisse réagir simultanément sur un autre.

Les unités concernées sont notamment : chacun des dépôts de substances explosives, l'atelier de fabrication, l'aire d'incinération, les véhicules de transport au point de chargement-déchargement, les charges transbordées sur leur parcours, le dépôt de poudre d'aluminium, le dépôt de nitrate d'ammonium, les autres locaux administratifs et d'exploitation.

Les distances d'éloignement réciproque doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques. Il est fait application du cas de charges de matières ou objets de la division 1.1. Les quantités prises en compte sont celles maximales autorisées citées au tableau des activités classables de l'article 1.3.

Le degré de probabilité est P3 pour l'aire de destruction des substances, P2 pour l'atelier de fabrication et P1 pour les autres installations pyrotechniques.

Si la définition des distances d'isolement fait appel à des considérations écartant le risque de projection, l'efficacité des obstacles existant ou mis en place doit être démontrée en explicitant la nature, le positionnement, les dimensions de ceux-ci.

La détermination des distances d'isolement veille à ce que la charge circulante des engins de manutention n'entraîne pas le relais d'une détonation simultanée.

Les zones Z1, engendrées par chacun des dépôts igloo d'explosifs et de détonateurs, le local de débit, le véhicule de transport au point de chargement-déchargement peuvent se recouper.

Les zones Z1 engendrées par l'atelier de fabrication et le dépôt transit des produits fabriqués peuvent se recouper.

Toutefois :

- la zone enveloppe des Z1 engendrées par chaque dépôt igloo d'explosifs et de détonateurs, le local de débit, le véhicule de transport au point de chargement-déchargement ne doit pas recouper l'atelier de fabrication et le dépôt transit des produits fabriqués
- la zone enveloppe des Z1 engendrées par l'atelier de fabrication et le dépôt transit des produits fabriqués ne doit pas recouper les dépôts igloo d'explosifs et de détonateurs, le local de débit, le véhicule de transport au point de chargement-déchargement
- la zone Z1 engendrée par l'aire d'incinération doit être extérieure à toutes les autres zones Z1 engendrées par les autres installations pyrotechniques de l'établissement
- le dépôt de nitrate d'ammonium, le dépôt de poudre d'aluminium, l'entrepôt des produits divers, et le dépôt de fioul doivent être extérieurs aux zones Z1

.../...

A6.2.4. - Voies intérieures

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre doit être maintenue dégagée pour la circulation des engins d'incendie sur le demi périmètre au moins des bâtiments autre que les dépôts d'explosifs et de détonateurs. Cette voie doit permettre l'accès des véhicules des sapeurs pompiers et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des parties de bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

A6.2.5. -Espaces boisés

L'exploitant réalise et maintient un débroussaillage dans un rayon de 100 mètres autour de toutes les infrastructures du site, et sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre, le long des voies desservant le site et les installations du site.

L'entourage des emplacements pyrotechniques, des entrepôts doit être défriché sur une largeur de 25 mètres, et sur 10 mètres le long des voies intérieures, après obtention de l'autorisation de défrichement nécessaire.

L'usage de produit désherbant ou polluant est interdit pour assurer et entretenir le débroussaillage.

A6.2.6 - Détection incendie

Toutes les installations pyrotechniques, et leurs annexes, à l'exception de l'aire de destruction des déchets pyrotechniques, doivent être équipées d'une détection incendie fonctionnant sur les paramètres température et fumée. En cas de déclenchement, cette détection commande l'alarme, et de plus, la mise en action de l'extinction automatique dans l'atelier de fabrication.

A6.3 - Règles relatives aux équipements

A6.3.1. - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux normes, aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion et du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 pour la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

Un interrupteur général, accessible en toutes circonstances, même accidentelle, bien signalé, doit permettre de couper l'alimentation électrique des locaux.

Le réseau électrique doit être constitué de telle façon qu'en cas de sinistre important, la coupure générale des circuits de puissance entraîne automatiquement la mise en oeuvre du réseau d'éclairage de secours

Les sources d'éclairage artificiel fixes ou mobiles exclusivement électrique doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc. Elles sont éloignées des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les différentes parties métalliques des installations doivent être reliées en permanence à la terre par un conducteur équipotentiel de faible résistance ohmique conforme aux règles en vigueur. Cette mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre.

Les équipements et installations sont conçus pour éviter la formation et l'accumulation de charges électrostatiques et pour minimiser les courants de circulation et des rayonnements électromagnétiques (machines, outils, vêtements, ...).

Les équipements et installations sont connectés pour évacuer l'électricité statique.

Le bâtiment et les installations font l'objet des mesures de protection contre la foudre, dans le respect de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Aux postes de transfert de liquides inflammables, une prise de terre conforme aux normes en vigueur doit être à proximité en vue du raccordement préalable à toutes opérations de chargement ou de déchargement de véhicules citerne.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spécifiques isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures, et largement ventilés.

Les installations électriques, et notamment leur conformité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et du décret du 28 septembre 1979 doivent être contrôlées lors de la mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur extérieur choisi par le chef de l'établissement

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

A6.3.2 - Autres équipements

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Hors l'incinération des déchets pyrotechniques réglementée par le présent arrêté, tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non pilotées est interdit.

A6.4 - Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

A6.4.1 - Moyens

L'établissement doit disposer de moyens d'intervention en rapport avec les risques existant dans l'établissement. L'établissement doit avoir sa propre équipe d'intervention.

Les moyens doivent être adaptés aux feux à combattre, aux substances notamment celles réagissant avec l'eau, limitant les quantités d'eau nécessaires et minimisant les entraînements de produits polluants dans les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant met en place :

- une réserve d'eau de 120 m³ au moins placée en partie ouest du site. Si cette réserve est constituée de citernes, celles-ci doivent être communicantes. Chaque citerne doit être équipée d'une trappe d'accès pour l'approvisionnement d'hélicoptère bombardier d'eau ;
- une réserve d'eau de 60 m³ au moins placée en partie sud-est du site.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre normalisé munis d'une longueur de tuyau de 30 mètres ;
- des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques dans tous les bâtiments, locaux et sur l'aire d'incinération ;
- une installation d'extinction automatique dans l'atelier de fabrication.

Toutes précautions doivent être prises pour que ce matériel puisse être mis en oeuvre en toutes circonstances, notamment en période de gel.

Le réseau d'incendie et l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur ; ils doivent être entretenus en parfait état de fonctionnement et régulièrement visités. Un procès verbal de réception de l'installation est établi conformément à la norme NFS 61.932. Le rapport final de l'organisme de contrôle agréé avec ses conclusions sur les appareils et les installations fixes concourant à la sécurité incendie est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le chef d'établissement, ou un responsable nommé par lui, doit assurer l'accueil des secours extérieurs dans une zone hors de danger et définie à l'avance.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A6.4.2 - Entretien - Maniement - Exercices

Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Le personnel de sécurité désigné pour intervenir doit recevoir une formation adaptée, notamment en ce qui concerne la connaissance des réactions des produits chimiques entreposés en cas de sinistre.

Des exercices annuels sont organisés en relation avec les services d'incendie et de secours publics susceptibles d'intervenir en cas de sinistre. Les modalités d'exécution de ces exercices annuels font l'objet d'une convention entre l'exploitant et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'exploitant.

D'autres exercices avec les moyens internes sont organisés par l'exploitant.

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien, et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion ; sur ce registre doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que les observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de secours, et de l'Inspecteur des Installations Classées.

A6.5 - Règles d'exploitation

Il est interdit de fumer ou d'introduire du feu ou du matériel d'allumage de feu nu, à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique. Dérégation est donnée à l'activité d'incinération de déchets pyrotechniques effectuée dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'interdiction de fumer est rappelée sur toutes les portes et à l'intérieur des locaux.

Tout travail effectué doit donner lieu à la délivrance d'un permis de feu établi par le responsable de l'établissement ou par un collaborateur dûment délégué par lui. Ces règles s'appliquent également aux entreprises extérieures amenées à intervenir sur les installations.

Article 7 - Surveillance, intervention et organisation dans l'établissement

A7.1 - Surveillance générale

Les moyens de surveillance, d'alerte et d'intervention doivent utiliser les meilleurs techniques disponibles et sont définis par une étude préalable.

La surveillance est adaptée compte tenu des circonstances, en et hors périodes d'activités, pendant les périodes intermédiaires d'ouverture, de fermeture, de changement de poste ou d'activité spécifique.

Les installations et les stockages doivent être surveillés en permanence de façon à prévenir toute intrusion de personnes étrangères à leur exploitation, les vols, les actes de malveillance. Les moyens comportent au moins une télésurveillance, des rondes de surveillance. L'étude préalable des moyens mis en oeuvre doit être critiquée et validée par une entreprise spécialisée qui doit donner toutes garanties sur sa maîtrise en matière de divulgation de ses connaissances sur les systèmes et procédures utilisés.

Les accès, clôtures et bâtiments, sont fermés à clé en dehors des périodes d'activité.

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère au service.

Les dépôts sont normalement fermés à clé. Les sécurités et alarmes sont compatibles avec la présence des substances explosives afin de ne pas aggraver les risques présentés par ces produits.

A7.2 - Formation des intervenants

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer la formation et l'information des personnels affectés aux opérations de manipulation (chargement, déchargement...), de stockage et de transport des substances.

Cette obligation est étendue aux intervenants éventuels employés par des entreprises extérieures.

Les consignes d'exploitation et de sécurité doivent être portées à leur connaissance.

A7.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes et des listes de vérifications à effectuer périodiquement, à chaque démarrage, toutes les semaines, tous les mois, et veille à leur application.

Elles portent sur l'état des structures, du matériel, des équipements, sur le fonctionnement des engins et machines, qu'elles concernent les stockages, la fabrication, la manutention ou la protection de l'environnement.

Des consignes doivent prévoir notamment :

- les paramètres, et leur suivi, permettant la maîtrise des opérations de production, les phases et points de consigne au-delà desquels les installations doivent être arrêtées et mises en sécurité ;
- les modalités de mise en sécurité des installations.
- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- la surveillance périodique des installations susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou d'incidents tels que définis dans l'étude de dangers ;
- le contrôle périodique d'organes susceptibles d'être à l'origine de rejets de liquides inflammables et de fuites ;
- l'exécution des rondes de surveillance ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

A7.4 - Plans d'intervention

A7.4.1 - Plan d'opération interne

L'exploitant établit avant la mise en service des installations, un plan d'opération interne à appliquer en cas :

- de déversement de produit polluant ;
- de pollution accidentelle des eaux ;
- d'émanation d'odeur désagréable ;
- d'incendie ;
- d'explosion ;

dans le but de lutter contre les sinistres, de maintenir leurs effets à l'intérieur de l'établissement et d'en minimiser les conséquences.

Le plan d'opération interne comprend :

- les noms et fonctions des personnes responsables et habilitées à agir
- pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, la description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences. Cette description s'étend à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
- les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris le système d'alerte et la conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
- les dispositions prises pour informer l'autorité responsable de la mise en oeuvre du plan particulier d'intervention
- les dispositions prises pour former le personnel intervenant, et coordonner l'action avec les services d'urgence externes
- les dispositions visant à soutenir les mesures palliatives prises hors site.

Le plan d'opération interne est établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'incendie et de secours, et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Il est tenu à jour en permanence.

A7.4.2 - Plan particulier d'intervention

L'exploitant fournit à l'autorité préfectorale, au moins quatre mois avant la mise en service des installations, les éléments nécessaires pour l'élaboration du plan particulier d'intervention, sur la base des dispositions du décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Après accord de l'autorité préfectorale, l'exploitant met en place les moyens servant à l'information du public et à l'alerte.

La mise à jour de ces éléments est adressée régulièrement à l'autorité préfectorale.

A7.5 - Système de gestion de la sécurité

Avant mise en service des installations, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité et rédige le document correspondant.

Le système de gestion de la sécurité a pour objet la politique de prévention en vue de la maîtrise des risques d'accident. Il aborde :

- l'organisation de l'entreprise, la formation et l'implication du personnel ;
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs ;
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation ;
- la gestion des modifications ;
- la gestion des situations d'urgence ;
- la gestion de retour d'expérience ;
- le contrôle et l'analyse de l'adéquation du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

A7.6 - Inventaire permanent des substances

L'exploitant met en place un système performant permettant de connaître à tout moment, en fonction des fabrications, des entrées et des sorties, les produits présents dans l'établissement.

Chaque produit est :

- . identifié par sa désignation chimique, son numéro INDEX (à 9 chiffres), sa désignation dans la nomenclature de l'U.I.C.P.A.
- . répertorié par sa catégorie de danger, sa phrase de risque, son incompatibilité avec d'autres substances, son type d'emballage, son volume, sa localisation de stockage

Le système doit pouvoir donner immédiatement :

- . la liste et les quantités fabriquées,
- . la liste des produits contenus dans chaque dépôt,
- . les quantités stockées dans chaque dépôt pour les produits de même nature,
- . et repérer les incompatibilités entre produits, notamment l'incompatibilité des produits avec l'eau.

Le système doit pouvoir rejeter la possibilité de stocker :

- . des produits incompatibles dans le même dépôt,
- . en cas de dépassement de la capacité autorisée de stockage.

Le système de gestion des stocks est doublé d'un système d'information sur les substances, qui donne pour chacune d'elles :

- . ses caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques, l'indication des dangers, aussi bien immédiats que différés pour l'homme ou l'environnement,
- . son comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou accidentelles prévisibles,
- . les précautions à prendre dans sa manipulation ou en cas de contact, d'épandage ou d'incendie.

L'ensemble de l'information sur la tenue des stocks et les produits est sécurisé par un double classement tenu en deux lieux distincts tels qu'un sinistre survenant en un lieu ne puisse atteindre l'autre.

L'ensemble de l'information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

A7.7 - Mesures compensatoires et d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie) l'autorité préfectorale et l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Il prend à l'intérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Il fournit à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant prend en outre, les dispositions pour fournir :

- les données quantitatives des substances susceptibles d'être émises en cas de rejet accidentel dans l'atmosphère notamment lors d'un incendie,
- les analyses des substances polluantes ou toxiques susceptibles d'être émises dans les eaux superficielles et souterraines ainsi que dans le sous-sol.

Les frais qui résultent d'un phénomène accidentel (pollution, sinistre) dû aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses, les travaux de sauvegarde et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE A8 - Garantie Financière

A8.1 - L'exploitant doit mettre en place une garantie financière destinée à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- les interventions en cas d'accident ou de pollution

.../...

A8.2 - Le montant de la garantie financière est fixé à 500 000 F

A8.3 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution de la garantie financière suivant modèle joint en annexe conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998.

A8.4 - Le premier document attestant la constitution de la garantie financière doit être adressé au Préfet, avec copie à l'inspecteur des installations classées, avant la mise en activité des installations.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière doit être adressée aux mêmes personnes au moins six mois avant son échéance.

A8.5 - A la diligence de l'exploitant, le montant de la garantie financière est actualisé dans les deux cas suivants :

- tous les cinq ans, en rapport avec l'évolution de l'indice TP01,
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation doit être opérée dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

A8.6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière est subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie financière.

A8.7 - Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière doit être immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes situations mettant en cause les capacités financières de l'exploitant.

TITRE - B-

REGLES COMPLEMENTAIRES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS

Article B1 - Accès - voies extérieures

Le débouché du chemin privé d'accès, sur la route départementale n° 95, doit être annoncé par une signalisation verticale et horizontale conçue et mise en place sous le contrôle du gestionnaire de la voirie départementale.

Les pistes de défense de la forêt contre les incendies (DFCI), traversant le site, doivent être détournées hors de la zone enveloppe des zones Z2 et restituées en état, propre à leur usage.

Article B2 - Clôture

La zone pyrotechnique, comprenant au moins les emplacements sur ou dans lesquels sont présentes des substances explosives, les dépôts et locaux techniques nécessaires à leur exploitation, les voies intérieures, est ceinturée par une clôture défensive de 2,50 mètres de haut au moins, dissuasive et solidement soutenue.

La zone Z2 définie au sens de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 doit également être enfermée dans une clôture qui peut être plus légère, à condition qu'elle présente un réel obstacle à son franchissement.

Chaque clôture est longée à l'intérieur et à l'extérieure d'un chemin de ronde.

Les accès sont équipés de portails solides fermant à clé.

Des panneaux aux entrées et tout autour des clôtures rappellent le danger et la défense d'entrer.

Article B3 - Fonctionnement général

B3.1. - Découplage des activités

Les opérations effectuées sur le site sont classées en activités spécifiques qui ne peuvent être réalisées simultanément. Sont aussi distingués : le chargement, le déchargement, le transbordement, le transport, la fabrication, l'incinération.

Notamment, la circulation des véhicules d'approvisionnement chargés ne doit pas être effectuée pendant la fabrication d'explosif.

B3.2. - Installations pyrotechniques

Il ne peut être procédé à des essais d'artifice ou d'explosif sur le site.

Les mesures de sécurité, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment en ce qui concerne la structure et les caractéristiques des bâtiments, des moyens de protection (merlons, murs, écrans...), les installations électriques, les équipements, les consignes, les modes opératoires et l'organisation du travail, doivent être conforme :

- aux dispositions techniques du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 (J.O. d'octobre 1979) portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- aux règles de l'art en la matière.

Sont considérées comme installations pyrotechniques :

- les dépôts d'explosifs et de détonateurs,
- le local de débit,
- l'aire de chargement et déchargement des véhicules de transport matérialisée par le véhicule,
- l'engin de manutention transportant les charges explosives,
- l'atelier de fabrication,
- l'aire de destruction des déchets pyrotechniques,
- le laboratoire de contrôle des produits explosifs.

Sont considérés comme installations annexes indispensables à l'activité des installations pyrotechniques :

- le dépôt de nitrate d'ammonium,
- le dépôt de poudre d'aluminium,
- le dépôt de fioul domestique,
- l'entrepôt des matériaux nécessaires à la fabrication et à l'emballage des produits fabriqués.

Les bâtiments sont repérés de façon apparente.

B3.3. - Chauffage des locaux

B3.3.1. - Locaux administratifs

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des emplacements pyrotechniques et leurs annexes.

B3.3.2. - Locaux techniques

- a) Les dépôts de substances explosives, les dépôts de nitrate d'ammonium et de poudre d'aluminium ne sont pas chauffés.
- b) Le chauffage de l'atelier de fabrication et de l'entrepôt de matériaux divers ne peut être réalisé que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau).

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les générateurs de chaleur sont électriques et doivent être extérieurs aux locaux chauffés. S'ils sont contigus, ils doivent être séparés de ces locaux par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

B3.4. - Ventilation

Les locaux doivent être largement ventilés. Les ventilations mécaniques ne doivent pas favoriser la propagation horizontale d'un incendie.

B3.5. - Voies intérieures - circulation - stationnement

Les voies de circulation, par leur structure, profil, pente, enduit, lissage, doivent faciliter le roulage des engins de manutention et de transport.

La circulation dans l'établissement est organisée en vue de séparer, les voies empruntées par le personnel et le charroi des matériaux non explosifs, de celles utilisées pour le transport des matières ou objets explosifs. Dans le cas contraire, des dispositions sont prises pour que ce charroi ait lieu en l'absence de personnel.

Les itinéraires empruntés par les véhicules sont définis de telle sorte qu'ils permettent une évolution facile et en toute sécurité de ces véhicules à l'intérieur de l'établissement et ce en toutes circonstances. Notamment les retournements des véhicules doit se faire sans manoeuvre.

La vitesse des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée pour éviter le renversement des charges, avec un maximum de 25 km/h.

Le choix des itinéraires tiend compte des risques inhérents à chaque bâtiment (atelier ou dépôt).

Les aires de stationnement sont matérialisées au sol. Les véhicules stationnent dans le sens de la sortie.

B3.6. - Véhicules et engins de manutention

Les véhicules et engins de manutention circulant dans l'enceinte pyrotechnique, et par extension, doivent respecter les dispositions définies par le règlement relatif au transport des matières dangereuses par route (dit A.D.R.) pour les substances explosives.

B3.7. - Orage

En cas d'orage, les opérations de chargement, déchargement des véhicules, le transbordement, la fabrication de substances explosives doivent être arrêtés. Les installations sont mises en sécurité.

B3.8. - Entretien des locaux et du matériel

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières. A l'intérieur des locaux le nettoyage est facilité par des murs et sols lisses et accessibles en tous points.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc..., sont regroupés hors des allées de circulation.

Un emplacement hors des locaux d'entreposage est réservé au regroupement, à la récupération, au tri, des déchets, emballages perdus, matières à recycler. Les sols répondent aux prescriptions relatives à la prévention des pollutions des eaux. Les règles de prévention et de lutte contre l'incendie s'y appliquent.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien des engins mobiles est effectué dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article B4 - Dépôts pyrotechniques - Compléments

B4.1. - Conception

Lorsque le calcul de la distance d'éloignement empêchant la réaction simultanée d'une explosion sur une autre installation pyrotechnique prend en compte la protection contre les risques de projections, la protection doit être établie compte tenu des installations elles-mêmes et de la configuration des zones de détente.

Notamment les zones de détente devant les dépôts "igloo" doivent être suffisamment vastes et cloisonnées pour éviter l'effet réciproque simultanée d'une explosion d'un dépôt sur l'autre.

Les dépôts, et notamment les dépôts "igloo" sont conçus pour que l'expansion d'une explosion se propage d'abord par la toiture avant qu'elle puisse se propager par la porte d'accès.

Les dépôts sont construits en matériaux incombustibles.

B4.2. - Entreposage

Les matières explosives sont entreposées en emballages admis au transport ou à leur conservation.

Les matières sont rangées par catégorie ou type de substance explosive, en lots distincts repérés au sol, ou sur des rayonnages.

L'entreposage des explosifs se fait au sol sur la palette servant au transport et à la manutention. La hauteur entreposée ne doit pas dépasser 1,60 mètre.

Les palettes supportant les détonateurs doivent être posées au sol. Le rangement des boîtes et cartons de détonateurs doit être effectué sur des rayonnages.

Le gerbage de palettes est interdit.

L'ouverture des emballages est interdit dans les dépôts, et est réservée au local de débit.

Les emballages vides ne doivent pas être conservés dans les dépôts et le local de débit.

Il est interdit d'entreposer des produits en cours de mise en oeuvre, de conditionnement ou d'emballage en dehors des locaux prévus pour ces opérations.

Il est interdit de déposer à l'extérieur des dépôts et de l'atelier, des produits explosifs ou emballages les contenant.

Les dépôts ne doivent pas être ouverts simultanément.

Article B5 - Atelier de fabrication - Compléments

L'atelier est isolé et réservé à la fabrication de nitrate fioul.

La construction et les aménagements intérieurs sont réalisés avec des matériaux incombustibles, parois coupe feu degré 2 heures, couverture légère, portes et fenêtres pare flamme de degré une demi-heure.

Le sol et les murs, les machines et équipements sont constitués pour résister à l'agression chimique des produits et de l'eau.

L'installation est équipée de tables élévatrices, transporteurs, tourniquets, ... pour éviter les opérations manuelles et les risques de chute de produits, emballés ou non.

L'intérieur de l'atelier et les machines sont lavés et nettoyés à la fin de chaque poste de travail.

L'approvisionnement en matières premières est limité aux quantités nécessaires à un poste de travail.

La fabrication de nitrate fioul est assurée en continu. Le produit fini ensaché et palettisé est évacué pour que la quantité d'explosif présente dans l'atelier ne dépasse pas le maximum autorisé.

Article B6 - Destruction des déchets pyrotechniques - Compléments

Seuls les explosifs secondaires et les supports contaminés par ces produits (emballages, chiffons, balayures, ...) peuvent être détruits sur le site par l'exploitant.

La destruction des déchets s'effectue par incinération sur une aire bétonnée entourée d'un grillage (haut et pourtour) à mailles fines en vue d'éviter le départ éventuel de flammèches. Sur une largeur de 30 mètres tout autour de la zone de brûlage, l'espace est défriché, désherbé et exempt de matière combustible.

La zone de brûlage est entourée de merlons. La poste d'amorçage de l'incinération est protégé.

Aucune matière explosive ne doit subsister sur le site en l'absence de personnel.

En aucun cas, la masse de matière explosive sur le site de l'aire de brûlage ne doit dépasser 10 kg.

Les différentes catégories de déchets sont disposées de telle manière que le risque d'explosion en masse soit maîtrisé. Pour ceci, l'étalement maximal est recherché.

De plus, dans ces catégories, les compositions chloratées ou perchloratées devront être brûlées séparément des autres déchets.

Avant toute destruction, l'exploitant s'assure que les dalles, brûloirs ou fosses, ont été débarrassés des cendres ou impuretés provenant d'un brûlage précédent.

Après toute opération de brûlage, il convient de s'assurer qu'il ne subsiste pas d'imbrûlés et procéder si nécessaire à l'étalement des cendres ou à leur noyage pour assurer un refroidissement rapide.

A proximité immédiate de l'aire de brûlage, est implanté un dispositif indiquant la présence, la vitesse et la direction du vent. Le brûlage est interdit en période de vent, de sécheresse, la nuit, par temps d'orage.

Les opérations de brûlage sont interdites durant les mois de juin, juillet et août.

Un registre sur la destruction des matières explosives est ouvert et indique notamment :

- pour les déchets à détruire : la date, la nature, les quantités, les conditions atmosphériques,
- pour l'évacuation des résidus de destruction : la nature, les quantités, le mode d'élimination.

Sur ce document, le responsable des destructions est tenu de noter toute anomalie et incident, en particulier les envois, les débuts d'incendie... et les dispositions prises pour pallier ces incidents.

Toute opération de destruction doit être effectuée sous la surveillance constante d'une équipe de deux préposés dont au moins un cadre ou agent de maîtrise responsable.

L'ensemble des dispositions qui précèdent doit faire l'objet d'une ou plusieurs consignes.

L'exploitant fournit à l'Inspecteur des installations classées, avant la mise en service, pour accord, les modalités d'incinération pour chaque type de déchets en vue de respecter les dispositions ci-dessus.

Article B7 - Dépôts de matières premières - Compléments

B7.1. - Dépôt de poudre d'aluminium

La poudre d'aluminium doit être sous forme stabilisée. L'exploitant doit garantir cette spécificité à tout moment par des documents probants.

Le dépôt est isolé et réservé à la poudre d'aluminium.

La construction et les aménagements intérieurs sont réalisés avec des matériaux incombustibles - parois coupe feu degré 2 heures, couverture légère, porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Le sol est bétonné.

Le local est hors d'eau de telle sorte que l'eau de pluie ou celle utilisée à l'extinction d'un incendie ne puisse s'introduire à l'intérieur.

La poudre d'aluminium est conservée en emballages hermétiques admis pour le transport des matières dangereuses et maintenus à l'abri de l'humidité.

Le gerbage des palettes n'est autorisé que si les palettes sont prévues à cet effet, et suivant les conditions définies par le fabricant.

Un stock de sable sec est maintenu à l'état meuble avec pelle, devant le dépôt pour lutter contre l'incendie.

Des panneaux apposés sur le local indique l'interdiction de l'eau comme moyen d'extinction.

Le dépôt n'est ouvert que pour les besoins du service (stockage, déstockage, entretien).

B7.2. - Dépôt de nitrate d'ammonium

Le dépôt est isolé et réservé au nitrate d'ammonium.

La construction et les aménagements intérieurs sont réalisés avec des matériaux incombustibles.

Le sol est bétonné. Il doit former une rétention étanche de 40 m³. Le débordement de la rétention doit être dirigé vers le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Le nitrate d'ammonium est conservé en sacs sur palettes, admis pour le transport de matières dangereuses.

Le gerbage des palettes n'est autorisé que si les palettes sont prévues à cet effet, et suivant les conditions définies par le fabricant.

Le dépôt n'est ouvert que pour les besoins du service (stockage, déstockage, entretien).

Article B8 - Plans

L'exploitant constitue et tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- le plan d'ensemble de l'établissement avec l'affectation des différents bâtiments, locaux, dépôts, emplacements, avec l'indication des accès et issues, aérations ventilations et murs coupe-feu, des voies et sens de circulation ;
- un ou plusieurs plans (qui peuvent être à des échelles différentes), repérant les distances de découplage, et les zones Z1 à Z5 ;
- le plan de l'atelier de fabrication et de son agencement ;
- le plan des réseaux d'évacuation des eaux complété des profils en long et transversaux avec niveaux altimétriques ;
- le plan du réseau incendie et des moyens d'attaque, (alimentation, réserves, canalisations, RIA, extincteurs...).

TITRE C

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article C1 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article C2 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article C3 - Code du travail

Les conditions fixées par le présent arrêté ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article C4 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe aussitôt le Préfet. Il remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article C5 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article C6 - Droit des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article C7 - Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté, dont l'absence d'attestation de garantie financière dans les délais prescrits, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, pouvant aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution d'office.

Le Préfet fait appel à la garantie financière :

- en cas de non-exécution des opérations pour lesquelles la garantie financière est établie, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Toute infraction aux prescriptions imposées, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article C8 : Notification et publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté doit être tenue dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MAZAUGUES et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, en l'occurrence, aux mairies de BRIGNOLES, TOURVES, LA CELLE et LA ROQUEBRUSSANNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article C9 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article C10 : Exécution et ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
 - Le Maire de MAZAUGUES
 - L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Messieurs les maires de BRIGNOLES, TOURVES, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef de Bureau


Jean-Claude LE DUFF

24 FEV. 2000
Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MIRMAND

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Article 4

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions prédisées ci-dessus ont été remplies.

L'établissement.....(1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le numéro..... représenté par.....dûment habilité en vertu de.....(2).

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que(3) ci-après dénommée "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du.....(4) du préfet du..... d'exploiter.....(5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir sa caution solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 25-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de F.....(7).

Article 3

Durée

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8). Il expire le.....(9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins(10) mois avant l'échéance,

- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné et après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à(11)....., le(12).....

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

(6) note modifiée par l'arrêté du 30 avril 1998

Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :

a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) montant indiqué en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) date d'effet de la caution.

(9) date d'expiration de la caution.

(10) délai de préavis.

(11) lieu d'émission.

(12) date.